

2021-02-052021-02-05RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. SECTION 1

1.1 Nom

Le nom de la corporation est le suivant : Centre de la petite enfance Le Farfadet.

1.2 Siège social

Le siège social du Centre de la petite enfance Le Farfadet est établi dans la ville de Montmagny et situé au 5, Avenue De la Fabrique.

1.3 Buts

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et à ses règlements;

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions, de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeubles et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.

1.4 Membres

Toute personne peut devenir membre régulier de la corporation pourvu qu'elle :

- Complète le formulaire d'adhésion à la corporation et s'engage à respecter les règles de celle-ci;
- soit parent (*tuteur légal*) d'un enfant qui fréquente un des services de garde du centre de la petite enfance de façon régulière;
- soit acceptée par le conseil d'administration;

Le directeur (trice) est d'office membre de la corporation.

La corporation peut également accepter comme membre spécial une personne qui ne remplit pas la deuxième condition pourvu qu'elle apporte une collaboration spéciale déterminée par le conseil d'administration.

Ce type de membre ne peut cependant représenter plus de 15% de la totalité des membres réguliers. Si leur nombre excède cette proportion, le conseil d'administration élimine les plus anciens de ses membres jusqu'à ce que leur proportion représente 15 % du total des membres réguliers.

1.5 Suspension

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la corporation.

Sur réception de son avis d'expulsion, tout membre pourra utiliser son droit de se faire entendre au conseil d'administration dans les 10 jours suivant l'avis d'expulsion ou de suspension. Le conseil d'administration fera part de sa décision dans les 15 jours suivant la rencontre par un avis écrit.

1.6 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Une démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première réunion après réception de l'avis écrit du démissionnaire.

1.7 Cartes des membres

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

1.8 Contribution annuelle

Une cotisation peut être exigée annuellement. Cette cotisation annuelle est non remboursable et le montant est fixé par le conseil d'administration.

2. SECTION 2

2.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent quatre-vingt jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut convoquer d'autres assemblées générales durant l'année d'exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- présences et quorum
- lecture et adoption de l'ordre du jour
- lecture et acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- présentation des rapports des officiers et des comités s'il y a lieu
- l'élection des membres du conseil d'administration
- prendre connaissance du bilan et des états financiers
- nommer le vérificateur général
- ratifier les modifications apportées aux Règlements généraux au cours de la dernière année.

2.2 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une assemblée générale est expédié par la poste à tous les membres au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée. L'avis doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, il en mentionne également les buts.

Les membres peuvent renoncer à l'avis par écrit.

Dans tous les cas, la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut de lui expédier l'avis de convocation.

2.3 Assemblée virtuelle

Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéo, conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret. Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir

la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct. Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

3. SECTION 3

3.1 Assemblée générale spéciale convoquée par le conseil d'administration

Outre l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale des membres lorsqu'il le juge opportun pour disposer des sujets qu'il détermine. L'avis de convocation doit être expédié au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion et doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée mentionnant les objets de l'assemblée.

3.2 Assemblée générale spéciale convoquée par les membres

Sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, les membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la corporation pour l'expédition de toute affaire.

L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

3.3 Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs de la corporation mais il suffit de la présence de dix pour cent (10%) des membres, dont une majorité sont des parents (*ou tuteur légal*), pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

3.4 Vote

Seuls les membres en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

4. SECTION 4

4.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de huit (8) membres.

Le conseil d'administration est composé :

- de six (6) membres choisis parmi les pères ou mères (*ou tuteur légal*) dont un enfant fréquente le CPE au moins une (1) fois par semaine et autre qu'un membre du personnel;
- d'une personne issue du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire, autre qu'un membre du personnel;
- Un membre du personnel occupant un poste régulier au CPE, désigné par l'assemblée des employés et entériné par l'assemblée des membres;
- La directrice assiste aux réunions du conseil d'administration mais sans droit de vote.

4.2 Membres en règle

Tout membre en règle de la corporation excluant la directrice peut être élu au conseil d'administration;

Un seul des deux parents (*ou tuteur légal*) peut faire partie du conseil d'administration;

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

4.3 Vacances

Il y a vacances dans le conseil d'administration par la suite de :

- la mort ou la maladie d'un de ses membres
- la démission par écrit d'un membre du conseil
- la destitution d'un administrateur.
- la perte de qualité de membre

En cas de vacances, le conseil d'administration doit nommer une personne pour siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la fin du terme.

4.4 Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres du centre de la petite enfance.

S'il y avait vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs de la corporation pour siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la fin du terme.

Procédure d'élection :

- Élection du président/ de la présidente d'élection et du/ de la secrétaire d'élection par les membres de l'assemblée générale annuelle
- Direction du scrutin par le président/ la présidente d'élection
- Explications préliminaires
- Ordre d'élection aux postes à pourvoir
- Mise en candidature
- Élection
- Scrutin
- Clôture du scrutin

4.5 Devoir des administrateurs

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation :

- il élit parmi ses membres un président(e), un vice-président(e), un secrétaire et un trésorier;
- il peut former des comités permanents (crt, menu, etc.) et tout autre comité ad hoc;
- il procède à l'engagement de la directrice générale qui est la seule employée du conseil d'administration;
- il veille à ce que les règlements soient appliqués et que les résolutions soient exécutées.

4.6 Destitution

Les membres peuvent destituer un administrateur de sa fonction au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée aux fins de considérer cette destitution.

4.7 Les assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire pour la bonne marche de la corporation, avec un nombre minimal de six réunions annuellement.

C'est la directrice générale qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil fixe, en accord avec la directrice générale la date des assemblées du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration peuvent demander de convoquer une assemblée du conseil pour la date, l'heure et l'endroit qu'ils déterminent selon l'ordre du jour qu'ils fixent en accord avec la directrice générale. La directrice générale doit alors immédiatement convoquer l'assemblée du conseil d'administration dans les délais prévus.

4.8 Réunion virtuelle des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut réunir ses membres par moyen technologique (vidéo, conférence, internet, etc.). Ces réunions ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne. Lors d'une réunion virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct.

4.9 Avis de convocation (assemblée du conseil d'administration)

L'avis de convocation est fait par téléphone, par courriel ou par envoi individuel 10 jours avant la réunion.

4.10 Quorum

Il y a quorum si la majorité des membres du conseil sont présents.

4.11 Vote

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

5. SECTION 5

5.1 Les officiers de la corporation

Seuls les membres définis au règlement peuvent occuper les fonctions de président et vice-président de la corporation.

Une personne qui reçoit un salaire de la corporation ou qui a autrement un contrat avec elle, ne peut en être président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

5.2 Le président

Les administrateurs élisent parmi eux un président qui doit être un parent usager (*ou tuteur légal*) des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autre qu'un membre du personnel du centre.

Il préside normalement toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Il fait partie de tous les comités et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il est normalement chargé des relations extérieures du centre de la petite enfance.

5.3 Le vice-président

Le vice-président doit être un parent usager (*ou tuteur légal*) des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre dont la tâche principale est de remplacer la présidente en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. De plus, le vice-président a tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

5.4 Le secrétaire

Le secrétaire doit :

- rédiger les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration;
- voir à ce que tous les avis soient donnés conformément au présent règlement;
- conserver en bon ordre, à jour et en sécurité, tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi (lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, règlements généraux et spéciaux, résolutions, procès-verbaux, liste des membres, sceau, contrats, etc.) et les mettre à la disposition des membres au siège social à leur demande aux heures d'ouverture du centre de la petite enfance;
- effectuer la correspondance de la corporation à la demande du président ou du conseil d'administration;
- tenir à date une liste des membres de la corporation;
- assurer toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

5.5 Le trésorier

Le trésorier a charge de tous les fonds et valeurs de la corporation qu'il doit déposer au nom de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

Il reçoit les derniers dus ou payables à la corporation et en donne quittance.

À une réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle, il soumet un rapport certifié par un vérificateur de l'état financier de la corporation.

Il tient à jour, en ordre et en sécurité, les registres de comptabilité de la corporation.

6. SECTION 6

LES FINANCES

6.1 Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements

Les règlements prévoient généralement que tous les chèques et liste des chèques, virement par accès-d, DAS, contrat ou convocation engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par la présidente, la trésorière et/ou la directrice générale. Ils prévoient cependant que le conseil d'administration puisse désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction.

6.2 Registres de comptabilité

Ces registres (au bureau du siège social) sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.

6.3 Affaires bancaires

Le conseil d'administration détermine l'institution où la secrétaire comptable effectue les dépôts d'argent pour la corporation.

6.4 L'exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

6.5 Vérification

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin par le conseil d'administration après soumission. Les livres de la corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Des livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau par tous les membres en règle qui en feront la demande.

7. SECTION 7

AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Amendements aux règlements généraux

Toutes propositions visant à abroger, modifier ou adopter un article des présents règlements généraux doivent être remises par écrit à tous les membres de la Corporation à la réunion régulière précédent la réunion au cours de laquelle ces propositions seront modifiées.

Toutes les modifications au présent règlements généraux doivent être approuvées par la majorité des membres actifs présents à la séance du conseil d'administration et seront entérinées à la prochaine assemblée générale annuelle.

7.2 Références au Code Morin

Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, le Code Morin dans son édition la plus récente sera la référence pour compléter l'information.

Les modifications au document des Règlements généraux ont été proposé par Audrey Martin et appuyé par Étienne Masson lors du conseil d'administration du 3 février 2021.

Les règlements généraux seront entérinés lors de la prochaine assemblée générale prévue en 2021.